

**Notaires assistants :**

Perrine MICHEL  
Mathilde JURGES  
Marie SCHÜLLER

**Service expertises et négociation immobilière :**

Cédric MAINGE



**Monsieur le Préfet de la Martinique**  
**Préfecture de la Martinique**  
**Service Publication**  
**1 rue Louis-Blanc**  
**BP 647/648**  
**97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

FORT-DE-FRANCE, le 19 Novembre 2021

**N/Réf. : PRESCRIPTION ACQUISITIVE BARTHOLET Godefroy**

143364/AB/RL

Dossier suivi par M. Rodolphe LAROUÉ

[rodolphe.laroue.97204@notaires.fr](mailto:rodolphe.laroue.97204@notaires.fr)

**Objet : Demande de publication d'un extrait d'acte de notoriété acquisitive**

**Lettre recommandée avec accusé de réception**

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre du dossier référencé et, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 Décembre 2017, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> Janvier 2018.

Je vous prie de trouver sous ce pli, un extrait de l'acte de notoriété prescriptive reçu à l'Office Notarial sis Croix de Bellevue – BP 501 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX, le 23 Décembre 2020, aux termes duquel figurent les éléments requis, savoir :

- L'identité complète de la personne bénéficiaire conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 5 du décret du 04 janvier 1955.
- Les éléments d'identification de l'immeuble concerné, précisés conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 04 janvier 1955.
- Et la reproduction des dispositions du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009.

Cet extrait précise également que le bénéficiaire revendique la propriété de l'immeuble au titre de la prescription acquisitive en application des dispositions de l'article 2272 du code civil.

**Je vous prie de procéder à la publication dudit extrait sur le site internet de la préfecture de la Région Martinique, pendant une durée de cinq ans et vous informe qu'il a été également demandé à Monsieur le Maire de la Ville de SAINTE-MARIE (97230) de procéder à l'affichage du même extrait en Mairie pendant un délai de trois mois.**

Etant ici précisé que la dernière des mesures de publicité dont font parties les deux précitées, fait courir le délai de cinq ans pendant lequel l'acte de notoriété acquisitive peut être contesté en application de l'article 35-2 de la loi du 27 Mai 2009.

Aussi, je vous remercie de m'adresser le récépissé d'avis de publication de l'extrait concerné, à l'aide de l'enveloppe préimprimée jointe pour votre réponse.

Je vous informe que l'accomplissement des mesures de publicité ci-dessus visées est certifié, selon le cas, par le maire ou le préfet.



A l'expiration du délai quinquennal susvisé, l'acte de notoriété acquisitive deviendra alors incontestable.

Il convient néanmoins de rappeler que l'ensemble des dispositions ci-dessus visées ne s'appliquera qu'aux actes de notoriétés « dressés et publiés avant le 31 Décembre 2027 ».

Dans l'attente,

Veillez croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de ma sincère considération.

P/o Maître Arnaud BASTIEN

**Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN**  
**NOTAIRES ASSOCIÉS**  
S.C.P. titulaire d'un Office Notarial  
B.P. 501 - 97241 FORT-DE-FRANCE CEDEX



**EXTRAIT D'ACTE DE NOTORIETE ACQUISITIVE**  
**Au profit de M. et Mme BARTHOLET Godefroy René**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Arnaud BASTIEN, notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle dénommée «Arnaud BASTIEN et Stéphanie de GENTILE-DORN, Notaires Associés», titulaire d'un Office Notarial dont le siège social est à FORT-DE-FRANCE (Martinique), Croix de Bellevue, Avenue Condorcet, le 23 Décembre 2020.

**Il a été constaté la prescription acquisitive au profit de :**

Monsieur **Godefroy René BARTHOLET**, en famille René, Maçon à la retraite et Madame **Marie-Louise Onésiphore DOLPHIN**, en famille Mireille, Vannière à la retraite, son épouse, demeurant ensemble à SAINTE-MARIE (97230), Section Morne des Esses, 51, Rue des Colibris.

Nés savoir :

Monsieur **BARTHOLET** à SAINTE-MARIE (97230) le 3 Août 1940,

Et Madame **BARTHOLET** à LE GROS-MORNE (97213) le 6 Septembre 1930.

Mariés en premières noces sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée en la mairie de SAINTE-MARIE (97230) le 18 Juillet 1968.

Ledit régime matrimonial n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalités française

"Résidents" au sens de la réglementation fiscale.

Les comparants ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**, Monsieur **Godefroy René BARTHOLET**, en famille René, et Madame **Marie-Louise Onésiphore DOLPHIN**, son épouse, ont possédé l'immeuble ci-après désigné.

**DESIGNATION**

**A SAINTE-MARIE (MARTINIQUE) 97230, Section Morne des Esses,**  
**UN TERRAIN** situé sur le territoire de la Commune de **SAINTE-MARIE (97230)**, Section Morne des Esses, cadastré lieudit "**Rue des Colibris**", Section **P**, Numéro **724**, pour une contenance de **CINQ ARES SOIXANTE DIX CENTIARES** (05a 70ca), sur lequel repose une construction édifiée par les époux BARTHOLET – DOLPHIN.

Figurant ainsi au cadastre :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieudit</b>	<b>Surface</b>
P	724	Rue des Colibris	00 ha 05 a 70 ca

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

**Cette possession a eu lieu d'une façon continue, publique et non équivoque.**

Que, par suite, toutes les conditions exigées par l'article 2261 du Code Civil sont réunies au profit de Monsieur **Godefroy René BARTHOLET**, en famille René, et Madame **Marie-Louise Onésiphore DOLPHIN**, son épouse,

Plus amplement nommée aux présentes,

Qui doivent être considérés comme possesseurs du bien sus désigné.



**DISPOSITIONS DU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 35-2**  
**DE LA LOI DU 27 MAI 2009**

« le présent acte de notoriété a été établi en application du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer selon lequel : »

« Lorsqu'un acte de notoriété porte sur un immeuble situé en Guadeloupe, en Martinique, à La Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte et constate une possession répondant aux conditions de la prescription acquisitive, il fait foi de la possession, sauf preuve contraire. Il ne peut être contesté que dans un délai de cinq ans à compter de la dernière des publications de cet acte par voie d'affichage, sur un site internet et au service de la publicité foncière ou au livre foncier. »



**RECEPISSE D'AVIS DE PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DE  
LA REGION MARTINIQUE**

**Références** : Notoriété acquisitive M. et Mme BARTHOLET Godefroy René  
143364/AB/RL

Destinataire du récépissé : Maître Arnaud BASTIEN, notaire à FORT-DE-FRANCE (97200)

Le notaire est informé de ce que, suite à son courrier en date du 19 Novembre 2021 contenant un extrait de l'acte de notoriété acquisitive reçu par lui le 23 Décembre 2020, la publication prescrite par les dispositions de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 35-2 de la loi du 27 mai 2009 et de l'article 2 du décret d'application n°2017-1802 du 28 décembre 2017, a été effectuée sur le site de la Préfecture de la Martinique à compter du

Date :

Signature :

Cachet :

